

Treizième session  
Genève, 6-10 mars 2006  
Point 7 de l'ordre du jour  
Restes explosifs de guerre

Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre

**RÉPONSES AU DOCUMENT CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, DATÉ DU 8 MARS 2005,  
INTITULÉ «LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE  
ET LES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE»**

Réponses du Portugal

**Première partie. Applicabilité des principes pertinents du droit international humanitaire**

**Quels principes existants du droit international humanitaire applicables à l'emploi de la force pendant un conflit armé sont à prendre en considération lors de l'emploi de munitions, y compris les sous-munitions, qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre (c'est-à-dire, la nécessité militaire, la distinction, la discrimination, la juste proportion, les précautions prises avant ou pendant l'attaque, les blessures superflues/les souffrances inutiles, la protection de l'environnement)?**

1. Le Portugal considère que les principes du droit international humanitaire applicables à l'emploi de la force pendant un conflit armé sont les suivants: le principe de nécessité; le principe d'humanité; le principe de distinction; le principe de proportionnalité; le principe selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir les méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité; le principe selon lequel il est interdit, lors d'un conflit armé, d'utiliser des armes, des projectiles, des matières et des méthodes de guerre de nature à causer des préjudices inutiles; le principe selon lequel il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel (art. 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, art. 35, 48, 51, 52 et 57 du Protocole additionnel I de 1977 à ces conventions, et préambule de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets excessifs ou comme frappant sans discrimination).

## **Deuxième partie. Application des principes pertinents du droit international humanitaire**

**Quelles mesures l'État a-t-il prises pour donner effet aux principes existants du droit international humanitaire qu'il juge applicables à l'emploi des munitions qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre?**

**En répondant à cette question, les États sont encouragés à se pencher notamment sur les points précis qui suivent:**

**i) Les principes en question sont-ils reflétés dans la doctrine militaire et les manuels militaires?**

2. Les principes essentiels du droit international humanitaire régissent toute la doctrine militaire, les aspects opérationnels et tactiques de l'emploi des armes ainsi que la planification des opérations.

**ii) Ces principes sont-ils reflétés dans des règles d'engagement?**

3. Oui. Toute opération militaire comprend un ensemble de règles d'engagement qui évoluent au fur et à mesure que se déroule l'opération. Il est tenu compte, dans les règles d'engagement qui sont appliquées, du principe de proportionnalité dans l'usage de la force et des autres principes applicables du droit international humanitaire.

**iii) Est-il tenu compte des principes du droit international humanitaire:**

**a) Lors de la planification d'une opération militaire?**

4. Oui. Les ordres d'opération comprennent une annexe juridique où figurent les principes du droit international humanitaire.

**b) Dans les procédures formelles d'acquisition d'objectifs?**

5. Oui.

**c) Afin de veiller à ce qu'il en soit tenu compte à ces niveaux, l'État fait-il tenir aux échelons voulus du commandement des avis juridiques sur l'application et le fonctionnement des principes pertinents du droit international humanitaire?**

6. Oui. Pour chaque opération, les commandants de composante sont accompagnés de collaborateurs permanents, en particulier des conseillers juridiques.

**iv) Les membres des forces armées sont-ils formés à l'application de ces principes?**

7. Il est tenu compte, lors de l'entraînement du personnel militaire, des principes du droit international humanitaire, conformément aux Conventions de Genève de 1949. Les exercices portent notamment sur des questions relatives au droit international humanitaire.

- v) **L'État dispose-t-il d'un mécanisme qui aurait pour fonction de déterminer la légalité d'armes et de moyens de guerre nouveaux et de doctrines militaires nouvelles? (Dans l'affirmative, préciser la base juridique de ces systèmes).**

8. Oui. Dans les programmes d'acquisition d'armes, il est tenu compte des instruments internationaux applicables qui ont été adoptés par le Portugal et transposés dans l'ordre juridique interne au moyen de décrets.

- vi) **Quelles autres mesures sont prises pour assurer l'application des principes considérés?**

9. Des directives et des spécifications techniques ainsi que des règlements et des manuels militaires.

-----